

## ARCHAMBAULT v. DURAND.

**Vente—Licence—Révocation de contrat—Accompte  
—Interprétation de contrat—C. civ., art. 1013,  
1071, 1472.**

1. Lorsqu'il y a eu vente parfaite, l'acheteur ne peut révoquer son contrat.

2. Si un acompte a été payé sur le prix de vente, et que l'acheteur refuse d'exécuter le contrat, le vendeur peut retenir ce qu'il a reçu.

3. Le contrat suivant: "M. A. s'engage de payer à M. Durand la somme de \$1650 pour le *goodwill* (privilège) "seulement de la licence, pour la vente des spiritueux" n'est pas la vente de la licence elle-même, mais du privilège qu'avait le porteur de la licence d'en obtenir le renouvellement.

Le jugement de la Cour supérieure est confirmé, il a été prononcé par M. le juge Monet, le 23 juin 1917.

Vers juillet 1915, les parties firent la convention suivante:—"M. Archambault s'engage de payer à M. Durand la "somme de \$1650 pour le *goodwill* (privilège) seulement de "sa licence pour la vente des spiritueux. M. Archambault "devra prendre toutes les liqueurs, vins et autres articles se "rattachant au dit commerce de liqueurs. Le tout payable "comptant lorsque le transport aura été accordé. M. Durand reconnaît avoir reçu avec les présentes, la somme de

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, McDougall et Coderre.—Cour de revision.—No 3385.—Montréal, 29 mars 1919.—C.-A. Archambault, avocat du demandeur.—St-Germain, Guérin et Raymond, avocats du défendeur.